COMPTE RENDU

Département des Landes Commune de Vieux Boucau



Date de convocation : 02-11-2018

Date d'affichage : 02-11-2018

Nombre de conseillers :

* En exercice: 19
* Présents: 13
* Absents: 6
* Dont pouvoirs: 5

* Votants : 18

Séance du conseil municipal du 08 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le huit du mois de novembre, à 18 H 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire

<u>Présents</u>: M. FROUSTEY Pierre; M. JAMMES Dany; Mme GONSETTE Marie-Françoise; M. SCOMPARIN Alain; Mme LAISNEY Marylise; M. LAUSSU Jean-Jacques; Mme THOUIN Lisette; M. MARLIANGEAS Jean-Loup; M. BOURMONT Dominique; M. DESBIEYS Max; Mme BURGUBURU Catherine; M. LALANNE Jean-Michel; Mme JONETTE Viviane;

<u>Pouvoirs</u>: M. LABEYRIE Jean-Pierre à M. LAUSSU Jean-Jacques; Mme PERNIN Martine à Mme LAISNEY Marylise; Mme DUTEN Sylvie à M. FROUSTEY Pierre; Mme PONTE Nathalie à Mme GONSETTE Marie-Françoise; Mme PERON Kelly à M. Dany JAMMES;

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Excusée : Mme COUTURE Marie-Odile

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance: M. MARLIANGEAS Jean-Loup

APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DE SEANCE

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le compte rendu de la séance du 20 septembre 2018.

Adoption à l'unanimité.

QUESTION NON INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'examen d'une question non inscrite à l'ordre du jour, inscription justifiée par le caractère urgent de la demande, qui ne relève néanmoins que d'une simple question de forme qui sera traitée en questions diverses. Il s'agit de :

89. Subvention exceptionnelle association

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATIONS

URBANISME

Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

79. Approbation protocole d'accord contenant promesse de constitution de servitudes avec la société Nexity pour un projet de programme immobilier de 34 logements dont 16 locatifs sociaux - Route des Lacs - AK 427 et 76

Rapporteur: M. Dany JAMMES

M. LALANNE indique qu'il votera contre car selon lui l'opération doit se faire sur la totalité de la zone AU et non pas sur une seule partie.

M. le Maire indique que ce n'est pas la question posée ici. Il s'agit de se prononcer sur la servitude concernant la voie d'accès. Cette zone AU, définie dans le PLU tant dans son périmètre que dans les règles s'y appliquant, permet d'autoriser des programmes d'aménagement du moment qu'ils respectent les principes définis dans les Orientations d'Aménagement, ce qui est le cas. Il s'agit en effet d'une opération d'aménagement globale et cohérente pour des logements, qui comprend des voiries pour différentes circulations et respecte les orientations générales du PLU.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de protocole d'accord contenant promesse de constitution de servitudes avec la société Nexity pour un projet de programme immobilier de 35 logements dont 14 locatifs sociaux et 3 à prix d'accession maîtrisé- Route des Lacs - AK 427 et 76 ;

CONSIDERANT l'intérêt du projet porté par Nexity pour la commune ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper sur l'accessibilité, les différents modes de circulation entre le projet et le reste du village ainsi que sur la gestion des déchets ;

CONSIDERANT que l'opération implique la mise en place d'une servitude telle que détaillée dans le projet de protocole ci-joint ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à majorité (2 contre : M. LALANNE Jean-Michel ; Mme JONETTE Viviane) :

<u>Article 1</u>: d'approuver le protocole d'accord contenant promesse de constitution de servitudes avec la société Nexity pour un projet de programme immobilier de 35 logements dont 14 locatifs sociaux et 3 à prix d'accession maîtrisé - Route des Lacs - AK 427 et 76.

<u>Article 2</u>: d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ledit protocole pour la commune de Vieux-Boucau, étant précisé que la somme correspondante est inscrite au budget de la commune.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Acquisitions

80. Acquisition parcelle AB 4 - Terrain dit des "Eclaireurs de France" Boulevard du Marensin - Délégation à l'EPFL "Landes Foncier" pour portage foncier et financier

Rapporteur: M. Alain SCOMPARIN

Mme JONETTE trouve le prix d'achat un peu excessif.

M. le Maire précise que le prix de $30 \in HT$ le m^2 est raisonnable, ce que confirme Mme BURGUBURU. Il souligne que c'est un espace qualitatif, pour des hébergements touristiques, type camping ou caravanage.

M. SCOMPARIN rappelle que le prix à régler dans un premier temps sera de 20% du montant total, puis le solde au bout de 5 ans.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant création de l'EPFL « LANDES FONCIER » et la qualité d'adhérent de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud ; VU le règlement intérieur de l'EPFL « LANDES FONCIER » ;

VU l'avis de France domaine n° 2018-40328v0113 en date du 26 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la commune de VIEUX-BOUCAU se propose d'acquérir la parcelle cadastrée section AB n°4 sise à VIEUX-BOUCAU, 9 boulevard du Marensin, pour une contenance de 6 680 m2 moyennant le prix de 220 000 Euros ;

CONSIDERANT qu'au titre du PLU ce terrain est réservé aux activités de camping et caravanage ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: l'acquisition à l'amiable de la parcelle sise à VIEUX-BOUCAU, 9 boulevard du Marensin, cadastrée section AB n°4, soit une contenance de 6 680 m2. La dite parcelle appartenant à l'association des Éclaireuses Éclaireurs de France demeurant 12 place Georges Pompidou 93167 NOISY-LE-GRAND Cedex et de déléguer cette acquisition à EPFL « LANDES FONCIER ».

Ladite acquisition aura lieu moyennant le prix de 220 000 €.

Article 2 : de fixer en matière de :

a) Portage Foncier

Conformément au chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de Landes Foncier, la durée du portage foncier de l'opération est fixée à 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'EPFL « LANDES FONCIER »

Toutefois, une sortie anticipée du portage pourra intervenir à la demande de la collectivité et après accord du conseil d'administration de l'EPFL « LANDES FONCIER » selon les conditions déterminées dans le règlement intérieur. La sortie anticipée aura notamment pour effet de réduire d'autant la durée du portage financier.

b) Portage Financier

Conformément au chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de l'EPFL « LANDES FONCIER » la durée du portage financier de l'opération est fixée à 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'EPFL « LANDES FONCIER ».

c) Fonds de minoration

Une partie de l'opération étant menée en vue de réalisation de logements sociaux, la commune de VIEUX-BOUCAU sollicitera auprès de l'EPFL le bénéfice du fonds de minoration, selon les modalités dudit règlement. Cette minoration, si elle est accordée, réduira le prix de revente à la collectivité.

d) <u>Usage du bien</u>

Conformément au chapitre III du règlement intérieur, la collectivité s'engage :

- A ne pas faire usage des biens
- A ne pas louer lesdits biens à titre gratuit ou onéreux
- A n'entreprendre aucuns travaux

sans y avoir été autorisé par convention préalable par l'EPFL « LANDES FONCIER ».

<u>Article 3</u>: de s'engager à reprendre auprès de l'EPFL « LANDES FONCIER » le bien immobilier ci-dessus visé suivant les modalités suivantes :

Détermination du prix de revente

Le prix de revente (prix principal) du bien sera déterminé de la façon suivante :

Prix d'acquisition du bien

Frais issus de l'acquisition

(frais d'actes, géomètre, notaire, indemnités...)

Subvention éventuelle issue du fonds de minoration

Précision faite qu'au prix principal s'ajouteront le cas échéant les sommes correspondant aux investissements lourds réalisés par l'EPFL «LANDES FONCIER» conformément au règlement intérieur.

Paiement du prix de revente

Le paiement du prix de revente sera effectué de la façon suivante :

OPTION N°1:

Paiement de 20% du prix principal d'acquisition par l'EPFL «LANDES FONCIER» (voir détermination ci-dessus) l'année suivant la signature de l'acte authentique

Et

Paiement du solde à l'acte de revente par l'EPFL « LANDES FONCIER ».

<u>Article 4</u>: Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

<u>Article 5</u>: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Autres actes de gestion du domaine public

81. Modification bail commercial cinéma - Avenant n° 3 pour exploitation hors saison estivale

Rapporteur: Mme Marylise LAISNEY

M. le Maire rappelle que l'exploitante actuelle a investi environ 80 000 € dans la rénovation de la salle de spectacles, prenant en charge le changement de tous les sièges. La commune l'a associée au projet et l'aidera pour disposer d'un véritable cinéma dans une commune de 1 600 habitants, notamment en hiver.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la propriété des personnes publiques ;

VU délibération du 13 novembre 2006 approuvant le bail pour l'exploitation de la salle de spectacles située ZAC des Tamaris à la SARL PEI, à compter du 1^{er} décembre 2006 ;

VU la délibération n° 14/12/127 du 23 décembre 2014 approuvant la modification du bail d'exploitation suite à la cession de fonds de commerce entre la SARL PEI et la SARL FAMASO;

VU la délibération n° 15/09/67 du 24 septembre 2015 approuvant l'avenant n°1 au bail d'exploitation de la salle de spectacles avec la SARL FAMASO;

VU la délibération n° 16/02/16 du 17 février 2016 approuvant l'avenant n°2 au bail d'exploitation de la salle de spectacles avec la SARL FAMASO;

VU le projet d'avenant n°3 au bail d'exploitation de la salle de spectacles avec la SARL FAMASO ci-annexé ;

CONSIDERANT que le bail d'exploitation conclu avec la SARL FAMASO est une suite de celui conclu en 2006, donc présente une durée de location supérieure à 12 ans, impliquant l'intervention du conseil municipal;

CONSIDERANT le souhait de la SARL FAMASO d'exploiter la salle de spectacles hors saison estivale ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: d'approuver l'avenant n°3 au bail d'exploitation de la salle de spectacles avec la SARL FAMASO.

<u>Article 2</u>: d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ledit avenant n°3 au bail d'exploitation de la salle de spectacles avec la SARL FAMASO.

FONCTION PUBLIQUE

Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

82. Modification tableau des effectifs

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT les propositions d'avancements de grade concernant les agents de la commune pour l'année 2018 ;

SOUS RESERVE de l'avis favorable du Comité Technique placé auprès du centre de Gestion des Landes ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Suppression de poste	Motif	Création de poste	Motif	Date d'effet
Adjoint technique – 35 H	Départ en retraite	Adjoint technique – 30 H	Remplacement départ en retraite	1 ^{er} décembre 2018
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe – 35 H	Avancement de grade	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe – 35 H	Avancement de grade	1 ^{er} décembre 2018

<u>Article 2</u>: que la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour chaque emploi concerné.

Article 3: de charger Monsieur le Maire de procéder à la nomination de ces agents.

<u>Article 4</u>: que les crédits correspondants à la rémunération de ces agents sont inscrits au chapitre « charges du personnel » du budget principal de la commune.

Article final: Monsieur le Maire est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

INSITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation de représentants

83. Constitution & désignation des représentants aux comités consultatifs communaux - Modificatif

Rapporteur: Mme Marylise LAISNEY

Suite à une remarque de Mme JONETTE sur le nombre important de membres dans le comité consultatif urbanisme, M. le Maire confirme qu'il est plutôt rassurant que cela intéresse les habitants et les incite à participer. L'importance du débat sur la mise en œuvre du PLUi justifie cet intérêt. Il rappelle par ailleurs que plus de 80 Boucalaises et Boucalais sont présents dans les 7 comités consultatifs thématiques qui ont été mis en place.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2143-2;

VU la délibération n°18/06/53 en date du 20 juin 2018 par laquelle le conseil municipal a acté la modification de certains comités consultatifs ;

VU le tableau récapitulatif des membres des comités consultatifs communaux, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut mettre en place des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, ces comités comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de désigner les membres qui en feront partie, M. le Maire nommant les présidents parmi les élus présents dans chaque comité ; CONSIDERANT les comités consultatifs qui ont été créés :

- 1. Urbanisme
- 2. Sécurité
- 3. Travaux
- 4. Action sociale
- 5. Environnement
- 6. Transition énergétique
- 7. Marché non sédentaire hebdomadaire

CONSIDERANT les évolutions à apporter aux comités consultatifs en fonction des démissions et inscriptions

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: d'abroger et remplacer la délibération n°18/06/53 en date du 20 juin 2018 par la présente décision.

<u>Article 2</u>: de modifier la composition du comité consultatif urbanisme comme suit, et tel qu'indiqué dans le tableau récapitulatif des comités consultatifs annexé à la présente délibération:

Mme Christine LABEYRIE – 5, impasse Arthur Rimbaud – 40480 VIEUX-BOUCAU

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de la bonne exécution de la présente délibération.

Intercommunalité

84. Contribution à l'Etablissement Public Local "Landes Foncier" - Contribution de la commune à MACS - Convention 2018

Rapporteur: M. le Maire

VU les statuts de Communauté de communes MACS et notamment ses articles 6.2 et 6.5 concernant les compétences SCOT, ZAC et PLH ;

VU la délibération du conseil communautaire du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un Etablissement Public Foncier Local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » ;

VU la délibération du conseil communautaire du 13 mars 2006 approuvant :

- le tableau 2006 des contributions :
 - de MACS à l'Etablissement Public Foncier « Landes Foncier » à hauteur de 15 % des droits de mutation perçus par les communes en 2005 sur le territoire communautaire,
 - o des communes à MACS à hauteur de 5 % de ces mêmes droits,
- la mise en place d'une convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2006;

VU la délibération du conseil communautaire du 8 juin 2006 approuvant la convention type avec les communes pour le versement de leur contribution 2006 à MACS, correspondant à 5 % de leurs droits de mutation 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'Etablissement Public « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale de l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » en date du 8 décembre 2017 conformément à laquelle le taux applicable aux

produits issus des droits de mutation est maintenu à 16 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI;

VU la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2018 approuvant :

- le tableau 2018 des contributions :
 - o de MACS à l'Etablissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2018 de 737 091 €,
 - o des communes à MACS à hauteur de 5,33 % de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2018 de 245 544 €.
- la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2018 ;

CONSIDERANT que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la communauté d'une cotisation représentant 5,33 % de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2015 et 2017 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: d'approuver le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune de Vieux-Boucau pour une contribution 2018, d'un montant de 11 863,00 euros.

Article 2 : d'autoriser M. Le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution

<u>Article 3</u>: de verser cette somme à la communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recettes.

85. Révision du montant des attributions de compensation des communes résultant du transfert des compétences en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Rapporteur : M. le Maire

M. LALANNE prétend que le SIPA n'est pas dans la GEMAPI or il devrait s'y trouver depuis le 1^{er} janvier 2018, ne disposant plus de la compétence justifiant son existence.

M. le Maire informe que le SIPA n'est pas pris en compte dans le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), piloté au niveau départemental par M. le Préfet. Ayant assisté à plusieurs de ses réunions, il indique qu'il n'a jamais été question que le SIPA soit dissous. Si tel avait été le cas, nul doute que les services préfectoraux auraient rappelé cette obligation aux communes membres. Par ailleurs, le lac de Port d'Albret ne rentre ni dans la problématique GEstion des Milieux Aquatiques (GEMA), ni dans celle de la Protection contre les Inondations (PI), s'agissant d'un lac à vocation touristique, créé à cet effet.

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

VU l'article 148 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies V 1° bis ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1er août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015, 25 avril 2015, 29 décembre 2016 et 22 décembre 2017 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud;

VU le rapport portant évaluation des charges transférées établi par la commission d'évaluation des charges transférées qui s'est tenue le 12 septembre 2018;

VU la délibération du conseil communautaire de Maremne Adour Côte-Sud en date du 28 septembre 2018 portant fixation du montant des attributions des communes résultant du transfert de compétence en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et de zones d'activité économique ;

VU l'exposé des motifs ci-annexé relatif à la révision du montant des attributions de compensation des communes résultant du transfert des compétences en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI);

CONSIDÉRANT que la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) est devenue une compétence obligatoire des communes avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre depuis le 1er janvier 2018;

CONSIDÉRANT que les dispositions du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts autorisent le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes intéressées, à fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges;

CONSIDÉRANT l'évaluation des charges transférées établie par la commission locale d'évaluation des transferts de charges lors de sa réunion du 12 septembre 2018;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à majorité (2 abstentions : Mme BURGUBURU Catherine ; Mme JONETTE Viviane ; 1 contre : M. LALANNE Jean-Michel) :

<u>Article 1</u>: en ce qui concerne les transferts de charges liés au transfert de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) obligatoire depuis le 1er janvier 2018:

- d'approuver le montant des attributions de compensation des communes et les conditions de révision précitées à compter du 1er janvier 2019, tel que retracé dans le tableau ci-après,
- de prendre acte de la mise en place d'un comité de suivi du plan pluriannuel d'investissements de MACS, afin de permettre aux communes concernées d'être informées de sa mise en œuvre,

 de décider l'imputation d'une partie du montant de l'attribution en section d'investissement, telle que retracée dans le tableau ci-après sous la colonne intitulée « AC investissement GEMAPI versée par les communes ».

<u>Article 2</u>: de prendre acte de la reconduction de l'engagement pris au titre de la solidarité par MACS envers les communes, en vertu duquel, pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation

<u>Article 3</u>: d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

86. Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes MACS – 2ème débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Rapporteur: M. Dany JAMMES

Mme JONETTE estime qu'il n'y a pas de problèmes de logement sur Vieux-Boucau vu le nombre de constructions qui se réalisent.

M. JAMMES répond qu'il y a 76% de résidences secondaires sur la commune, ce qui laisse peu de place aux habitants à l'année. L'un des objectifs est d'ailleurs de transformer des logements à vocation secondaire en résidence principale, que ce soit pour les plus jeunes ou non.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération de la communauté de communes MACS en date du 14 mars 2017 concernant le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme intercommunal;

VU la délibération du conseil municipal n° 17/05/75 en date du 26 mai 2017 concernant le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la dernière version du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'il doit être débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, prend acte :

<u>Article 1</u>: de la tenue du 2^{ème} débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes MACS.

87. Fusion du Syndicat Intercommunal Eau Assainissement Marensin (SIEAM) et du Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Adour (SMBVA) pour créer le Syndicat Mixte

de l'Eau et de l'Assainissement Marensin - Maremne - Adour dénommé Eaux du Marensin - Maremne - Adour (EMMA)

Rapporteur: M. Dany JAMMES

M. JAMMES indique qu'un nouveau vote devrait intervenir lors du prochain conseil municipal pour entériner cette approbation, sur la base de l'arrêté préfectoral actant cette fusion.

Mme GONSETTE fait remarquer qu'au total la nouvelle entité devrait concerner environ 28 000 abonnés.

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 5212-27; VU le projet de statuts du Syndicat issu de la fusion tel qu'annexé à la présente délibération; VU l'exposé des motifs sur le projet de fusion tel qu'annexé à la présente délibération;

CONSIDERANT la volonté de conforter la gestion publique des services eau et assainissement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: d'approuver le projet de fusion du SIEAM (Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement du Marensin) et du SMBVA (Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Adour).

<u>Article 2</u>: d'approuver le projet de statuts du futur syndicat, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3: de désigner comme délégués de la commune au sein du comité syndical:

- M. Pierre FROUSTEY
- M. Dany JAMMES

<u>Article 4</u> : d'autoriser le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A....)

88. Décision modificative n°3 budget principal 2018

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1612-11; VU la délibération n° 18/04/45 du 12 avril 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2017 du budget principal de la commune;

VU la délibération n° 18/06/54 du 20 juin 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé la décision modificative n°1 du budget primitif 2018 du budget principal de la commune ;

VU la délibération n° 18/09/74bis du 20 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé la décision modificative n°2 du budget primitif 2018 du budget principal de la commune ;

CONSIDERANT les nécessaires ajustements du budget principal 2018 de la commune pour les éléments indiqués ci-dessous ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1: d'approuver les ajustements suivants du budget principal 2018 :

SECTION D'INVESTISSEMENT	ille Mari
Chapitre / Article * Opération	Décision modificative
DEPENSES	15 500,00
21 - Immobilisations corporelles	15 500,00
21578 - Autre matériel et outillage de voirie * 1009 Illuminations de Noël	1 500,00
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques * 9701 Acquisition matériel (mise en œuvre logiciel marché)	4 200,00
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques * 9701 Acquisition matériel (Mairie: gestion et sécurité réseau fibre numérique, onduleur baie de brassage - Arènes: système sonorisation)	8 000,00
2188 – Autres immobilisations corporelles * 907 Aire jeux (lac)	1 800,00

RECETTES	15 500,00
13 - Subventions d'investissement	15 500,00
1321 - Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables État et établissements nationaux * 1803 Gestion trait de côte (nouvelle opération)	15 500,00

QUESTIONS DIVERSES

89. Subvention exceptionnelle association

Rapporteur: Mme LAISNEY Marylise

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1612-11;

VU la délibération n° 18/04/45 du 12 avril 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2017 du budget principal de la commune, dont le montant des subventions versées aux associations ;

VU la délibération n° 18/06/54 du 20 juin 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé la décision modificative n°1 du budget primitif 2018 du budget principal de la commune ;

VU la délibération n° 18/09/74bis du 20 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé la décision modificative n°2 du budget primitif 2018 du budget principal de la commune ;

VU la délibération n° 18/11/88 du 08 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé la décision modificative n°3 du budget primitif 2018 du budget principal de la commune ;

CONSIDERANT que l'association La Belle Verte a organisé avec les élèves de l'école publique communale une action de culture en bac bois d'espèces végétales comestibles ; CONSIDERANT que pour cela l'association sollicité, compte tenu des frais pris en charge, l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 100 € ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article unique : d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de :

• 100 € à l'association La Belle Verte pour l'action sur la culture des espèces végétales comestibles menées avec les élèves de l'école publique communale.

- M. le Maire informe de quelques points :
 - O Remerciement officiel de Mme Huguette LAURENT pour avoir sauvé une personne à la maison des clubs à l'aide du défibrillateur communal.
 - Mme JONETTE fait remarquer qu'il y a peu de monde aux stages d'utilisation du défibrillateur.
 - M. le Maire confirme qu'un effort de tous est à faire de ce côté-là, chacun pouvant être amené à sauver une vie à un moment ou un autre.
 - Mme LAISNEY estime que le défibrillateur de la mairie, pour être encore plus visible et donc efficace, devrait être mis à l'extérieur.
 - O Rappel des événements communaux liés à la commémoration de l'armistice du 11 novembre de la guerre 1914 -1918.
 - Le nouveau prix Goncourt, Nicolas MATHIEU, est venu sur Vieux-Boucau à l'occasion du Salon du Polar 2018.
 - Retrait du permis de construire sanitaires abri stockage sur l'Avenue de Gao.
 Même si ce projet était pertinent et cohérent, il sera de nouveau étudié mais dans le cadre d'un aménagement plus global sur ce secteur.
 - Accord sur le permis d'aménager du plan plages.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIERE REUNION

En application de la délibération n° 14/04/38 bis du conseil municipal en date du 07 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions suivantes ont été prises.

N°	Date	Objet
18 - 10 - 19 - D	18/10/2018	Attribution, du marché public de services pour la mission de maîtrise d'œuvre complète en bâtiments neufs pour l'extension de l'espace sports et loisirs autour et en prolongement du hall des sports existant, au groupement conjoint (architecte A40/ BE structure et fluide Math Ingénierie) dont le mandataire est le Groupe A40 Architectes - 56, rue Paul Camelle 33100 BORDEAUX - pour un montant de 95 914,28 € HT en tranches fermes et conditionnelles, plus la mission OPC pour un montant de 15 985,71 € HT.

Fait pour valoir ce que de droit.

Vieux-Boucau, le 23 novembre 2018.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du conseil municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 19 H 50.



